



ASSURANCE D'OBJETS DE VALEUR EN PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Conditions générales, édition juillet 2000

TABLE DES MATIÈRES

A	Etendue de l'assurance	B	Sinistre
A1	Quels sont les objets assurés?	B1	Que faire?
A2	Où l'assurance est-elle valable?	B2	Comment seront déterminés le dommage et l'indemnité?
A3	Quels sont les risques et dommages assurés?	B3	De quelle manière se déroule la procédure d'expertise?
A4	Quelles sont les prestations assurées?	B4	Quand l'indemnité est-elle réduite?
		B5	Quelle est la franchise à la charge de l'ayant droit?
		B6	Quand l'indemnité est-elle échue?
		B7	Quel est le sort des objets retrouvés?

A Etendue de l'assurance

A1 Quels sont les objets assurés?

Sont assurés les objets désignés dans la police, propriété du preneur d'assurance et des personnes vivant en ménage commun avec lui.

A2 Où l'assurance est-elle valable?

L'assurance est valable:

- a) pour les bijoux, fourrures et instruments de musique
 - au domicile désigné dans la police, occupé en permanence par le preneur d'assurance et situé en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein, ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione ou dans un safe bancaire; pour les fourrures confiées en garde pendant la période d'été, la couverture s'étend également au lieu de conservation en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein, ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione;
 - lors de séjours temporaires hors du lieu de domicile et de voyages dans le monde entier (voir aussi art. A4);
- b) pour les tableaux et les objets d'art
 - au lieu d'assurance désigné dans la police en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein, ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione;
- c) en cas de changement de domicile
 - en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein, ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione, pendant le déménagement

et au nouveau domicile. Les changements de domicile doivent être annoncés à la Compagnie dans les 30 jours. La Compagnie est en droit de résilier le contrat d'assurance dans les 14 jours après que l'avis de changement de domicile lui soit parvenu. La résiliation prend effet quatre semaines après qu'elle soit parvenue au preneur d'assurance. Toutefois, en cas de transfert du domicile à l'étranger ou dans un hôtel pour un séjour durable, la résiliation prend effet au jour où elle parvient au preneur d'assurance.

A3 Quels sont les risques et dommages assurés?

1. Sont assurés les dommages causés par le vol, le détournement, la perte, la disparition, la destruction ou la détérioration.
2. Sont exclus de l'assurance:
 - a) le vol de bijoux dans des véhicules à moteur, remorques, caravanes, mobilhomes, ainsi que dans des bateaux à moteur ou à voile et dans des aéronefs, même si ceux-ci sont fermés à clef;
 - b) les dommages qui surviennent aux bijoux assurés confiés à des tiers pour être transportés ou lors de changement de domicile;
 - c) les dommages de destruction ou détérioration causés par des tiers lors de nettoyage, remise en état ou rénovation des objets assurés;
 - d) les dommages causés par l'usure ou par un vice propre, y compris les dommages causés par l'usure et le bris de mouvements et de verres de montres;

- e) les dommages causés par l'effet de la lumière et par les influences chimiques ou climatiques, les transformations de couleur aux tableaux ou aux fourrures, les dommages causés au vernis des instruments de musique;
- f) les dommages causés par la vermine;
- g) les dommages par suite de vol commis par des personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance;
- h) les dommages par suite d'abus de confiance ou de détournements;
- i) les dommages par suite de la réalisation forcée en matière de poursuite ou de faillite, ou de la confiscation par les organes publics;
- j) les dommages lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rebellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rues) et des mesures prises pour y remédier, ainsi que lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, à moins que le preneur d'assurance prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements.

- c) Le dommage sera évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun désigné par elles, soit par procédure d'expertise. Chaque partie peut exiger l'application de la procédure d'expertise (voir art. B3)
- d) L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au moment du sinistre.
 - En cas de dommages partiels (perte partielle ou détérioration), la Compagnie rembourse les frais de remplacement partiel ou de réparation, ainsi qu'une éventuelle moins-value.
 - Une valeur d'affection n'est pas prise en considération.
- e) La Compagnie n'est pas obligée de reprendre les choses sauvées ou endommagées.
- f) La Compagnie peut effectuer l'indemnisation au choix, en espèces ou en nature.

A4 Quelles sont les prestations assurées?

- a) En général
Est assuré le montant nécessaire à l'acquisition d'une chose nouvelle au moment du sinistre, mais au plus la somme d'assurance convenue pour l'objet assuré.
- b) Pour les bijoux
L'indemnité est limitée à CHF 100 000.–. Si la valeur totale des bijoux assurés dépasse ce montant, la garantie de la Compagnie n'est donnée au-delà que si les bijoux
 - sont portés ou sont sous surveillance permanente personnelle, ou
 - ont été volés, alors qu'ils étaient enfermés dans un meuble de sécurité. On entend par meuble de sécurité des coffres-forts d'un poids supérieur à 100 kg ou des coffres-forts emmurés. Les clés ou codes pour les serrures à combinaison de ces meubles doivent être conservés soigneusement dans un autre local ou portés par le preneur d'assurance ou une personne de confiance désignée par lui.
- c) Lors d'un séjour à l'hôtel, les bijoux qui ne sont pas portés doivent être déposés dans un safe (au-delà d'une valeur totale de CHF 100 000.–, voir aussi art. A4, lettre b).

B3 De quelle manière se déroule la procédure d'expertise?

Chaque partie désigne par écrit son expert et ces deux nomment avant l'évaluation du dommage un arbitre.

Les experts déterminent la valeur des choses assurées, sauvées et endommagées, immédiatement avant et après le sinistre. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre décide sur les points contestés dans les limites des deux rapports.

Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en faire la preuve.

Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.

B4 Quand l'indemnité est-elle réduite?

- a) En cas de sous-assurance
Si la somme assurée est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage n'est réparé que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement. Une éventuelle sous-assurance est calculée séparément pour chaque objet assuré.
- b) En cas de violation fautive de la diligence à observer
Si la diligence à observer ou si des prescriptions de sûreté contractuelles ou légales ou d'autres obligations sont violées par faute, ou en cas d'aggravation de risque non annoncée, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la cause du sinistre ou l'importance du dommage en ont été influencées.

B5 Quelle est la franchise à la charge de l'ayant droit?

L'ayant droit supporte 10% de l'indemnité, au minimum CHF 200.– en cas de sinistre.

B6 Quand l'indemnité est-elle échue?

La créance qui résulte du contrat est échue 30 jours après le moment où la Compagnie a reçu les renseignements de nature à lui permettre de se convaincre du bien-fondé de la prétention. Le montant minimal dû, selon l'évaluation du dommage, peut être exigé à titre d'acompte, 30 jours après la survenance du dommage.

L'obligation de paiement est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité.

L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps

- qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit;
- que le preneur d'assurance ou l'ayant droit font l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre et que la procédure n'est pas terminée.

B7 Quel est le sort des objets retrouvés?

Si des objets déjà payés sont retrouvés ou si le preneur d'assurance a des nouvelles à leur sujet, il doit, sans tarder, en donner connaissance à la Compagnie. L'ayant droit peut, à son gré, soit rembourser à la Compagnie l'indemnité perçue qui lui a été versée pour les objets retrouvés, déduction faite d'une moins-value éventuelle, soit transmettre la propriété de ces objets à la Compagnie.

B Sinistre

B1 Que faire?

L'ayant droit doit:

- a) aviser immédiatement la Compagnie;
- b) en cas de vol, de détournement, de perte, de disparition ou sur demande de la Compagnie, aviser immédiatement la police et demander l'ouverture d'une enquête officielle;
- c) produire les pièces justificatives (factures, quittances, estimations, etc...) motivant la prétention à une indemnité et donner tous renseignements. Permettre à la Compagnie de faire toute enquête utile pour déterminer le dommage;
- d) prendre de son mieux toutes les mesures propres à restreindre le dommage et à récupérer les objets disparus; se conformer aux dispositions éventuelles prises par la Compagnie.

B2 Comment seront déterminés le dommage et l'indemnité?

- a) L'ayant droit, de même que la Compagnie, peuvent exiger que le dommage soit immédiatement évalué.
- b) L'ayant droit doit prouver l'importance du dommage. La somme assurée ne constitue une preuve, ni de l'existence, ni de la valeur des choses assurées au moment du sinistre.